



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



APPEL À PROJETS 2025

PRODUCTIONS AQUACOLES (HORS AQUAPONIE)

Objectif spécifique 2.1 du FEAMPA – type d'action 1

CAHIER DES CHARGES

Date de lancement de l'appel à projet : 31 mars 2025

Date de clôture de l'appel à projet : 28 mai 2025 à 15H00 (heure de Paris)

Contact : feampa@franceagrimer.fr

Sommaire

I. Objet de l'appel à projet	3
II. Conditions d'éligibilité.....	3
III. Critères de sélection	8
IV. Intensités d'aide publique et taux de cofinancement FEAMPA.....	9
V. Calendrier prévisionnel	10
VI. Composition de la demande de subvention.....	10
ANNEXES	13

I. Objet de l'appel à projet

Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA) soutient la mise en œuvre de la politique commune de la pêche (PCP) de l'Union européenne, en mettant l'accent sur le développement d'activités aquacoles durables, ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture. Il contribue ainsi à la sécurité alimentaire de l'Union européenne (priorité 2).

Dans ce cadre, le FEAMPA contribue particulièrement à l'objectif spécifique (OS) 2.1, qui vise à « Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ». Parmi les actions éligibles au titre de cet objectif, on retrouve des actions de modernisation, de développement et d'adaptation des activités aquacoles (type d'actions 1).

Le présent appel à projets du FEAMPA s'inscrit précisément dans cette dynamique en soutenant la modernisation et l'adaptation des installations aquacoles axées sur les productions aquacoles (hors aquaponie) dans les régions continentales. L'objectif est de :

- Promouvoir une aquaculture durable en intégrant des pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Stimuler l'innovation dans les techniques de productions pour accroître la productivité et la rentabilité de la filière aquacole et ;
- Optimiser l'utilisation des ressources naturelles et réduire l'empreinte écologique des activités aquacoles.

Le montant indicatif FEAMPA pour cet appel à projet est de 3.000.000 €.

Pour répondre à l'appel à projet il faut déposer une demande de subvention sur la plateforme Synergie à l'adresse suivante : https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/FAM, qui répond aux prescriptions du présent cahier des charges. La demande de subvention (à saisir par le porteur de projet via l'outil SYNERGIE uniquement) contient la liste des pièces justificatives, listées dans la section intitulée « Composition et modalités de soumission du dossier » du présent cahier des charges.

II. Conditions d'éligibilité

Éligibilité géographique

Cet appel à projet concerne les régions continentales qui n'ont pas de façade maritime : Grand Est, Bourgogne Franche-Comté, Ile de France, Centre Val de Loire, Rhône-Alpes-Auvergne. Les porteurs situés en région littorale peuvent se tourner vers les Régions pour savoir si leurs projets en productions aquacoles sont éligibles sur les mesures régionales du FEAMPA.

Éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont les suivants :

- Entreprises, qui comportent une activité aquacole et leurs groupements au sens de l'UE1, démontré soit au travers d'un code NAF aquacole, soit qui ont un seuil minimal de chiffre d'affaires

¹ Concernant la définition de l'entreprise, voir communications de la Commission C(2003)1422 du 06/05/2003 et 2016/C 262/01 du 19/07/2016.

directement lié à leurs activités aquacoles s'élevant au moins à 30%, lors de la précédente année comptable, sauf dispositions particulières pour les nouveaux installés ;

- Exploitations des établissements de formation aquacole elles-mêmes, peuvent être éligibles, pour porter des projets se rapportant à leur activité de production donnant lieu à une commercialisation, dans la mesure où le budget de l'exploitation fait l'objet d'une division séparée au sein de celui de leur établissement de formation (cf. note de service DGER/SDEDC/2017-1038 du 27 décembre 2017) et où elles peuvent être considérées comme des entreprises au sens de l'UE.

Les activités couvertes par cette mesure sont les élevages et cultures d'espèces aquatiques. Les entreprises de productions aquacoles destinées ou non à l'alimentation humaine sont éligibles, y compris les entreprises produisant des algues. Il en est de même pour les élevages de grenouilles. En revanche, les entreprises d'élevages d'escargots et de production de plantes halophytes (salicorne, asters, oreilles de cochon...) ne sont pas éligibles, elles relèvent du domaine du FEADER. Les entreprises de saliculture ne sont pas éligibles non plus.

Le bénéficiaire installé tient une comptabilité de gestion séparée pour les financements attribués au titre du FEAMPA.

Le demandeur dispose des autorisations ou déclarations nécessaires pour son projet le cas échéant, dès sa demande subvention. A défaut, il doit être en possession d'un accusé de réception du dépôt de sa demande d'autorisation/déclaration au moment de la demande de subvention, attestant qu'il a bien entamé les démarches administratives correspondantes et disposer des autorisations ou déclarations susmentionnées au plus tard lors de sa demande de paiement.

Le nombre maximum de dossiers programmés sur l'ensemble de la programmation est limité à quatre par bénéficiaire.

Par ailleurs, certaines dispositions sont spécifiques aux « nouveaux aquaculteurs ». Outre les conditions d'éligibilité listées ci-dessus, ce type de bénéficiaire doit donc répondre aux conditions particulières suivantes :

- Être installé pour la première fois comme chef d'exploitation aquacole dans les 3 années avant le dépôt du dossier, à titre individuel ou comme associé exploitant non salarié ;
- Le caractère de nouvel installé est valable 4 années après la date de première installation. La date de première installation est définie comme la date de première affiliation à la MSA comme chef d'exploitation ;
- Le nouvel installé détient au moins 100/N% des parts sociales de l'entreprise dans laquelle il s'installe, N étant le nombre de sociétaires ;
- Le bénéficiaire répond à la définition de PME au sens de la recommandation européenne n°2003/361/CE ;
- Le nouvel installé exerce un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres aquaculteurs, dans la gestion de la société.

Ne sont pas éligibles (cette partie concerne l'ensemble des bénéficiaires)

Les porteurs de projets ayant commis une **infraction environnementale** au sens des articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil. Tel qu'énoncé par l'article 11 du règlement du

Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 (UE) n°2021-1139, instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 :

« Une demande de soutien présentée par un opérateur n'est pas admissible pendant une période déterminée fixée en vertu du paragraphe 4 du présent article, s'il a été établi par l'autorité compétente que l'opérateur en question :

[...] A commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil, lorsque la demande de soutien est présentée au titre de l'article 27 du présent règlement. ».

Eligibilité portant sur les projets

Dans le cadre d'un projet en partenariat, c'est-à-dire un projet porté par au moins deux porteurs ; une convention de partenariat liant les différentes parties prenantes est attendue dans le projet.

✓ **Types de projets**

- Le projet appartient au secteur de l'aquaculture. Parmi les thématiques relevant de ce domaine, on pourrait citer :

(1) Modernisation et développement d'infrastructures aquicoles : Réhabilitation de piscicultures, création de bassins, modernisation des équipements ;

(2) Optimisation des ressources et de l'efficacité : Mise en place de systèmes de recirculation de l'eau, optimisation du stockage de matériel et des poissons, et amélioration de la gestion des ressources (énergie, eau, intrants) ;

(3) Durabilité et transition énergétique : Intégration de l'énergie solaire (panneaux photovoltaïques), amélioration de l'impact environnemental, notamment avec des ombrières photovoltaïques et des techniques de production plus écologiques ;

(4) Développement de nouvelles filières et produits locaux : Production locale de spiruline, élevage de crevettes d'eau douce, élevage de grenouille, développement de filières d'élevage pour des espèces de poissons avec un focus sur la durabilité et l'optimisation des processus de production ;

(5) Innovation dans la gestion et la production : Automatisation des processus, développement de nouveaux systèmes de culture (ex. éclosiers en circuit fermé, systèmes d'alimentation automatique), et mise en place de systèmes innovants pour améliorer les performances économiques et environnementales ;

(6) Création d'activités pédagogiques et locales : Fermes aquicoles pédagogiques, sensibilisation à la production alimentaire durable et locale, avec un accès direct des consommateurs à des produits frais et responsables ;

- Les projets d'élevage d'organismes génétiquement modifiés ne sont pas éligibles ;
- Les opérations sont cohérentes avec le **Plan d'Aquacultures d'Avenir** (<https://mer.gouv.fr/plan-aquacultures-davenir-une-nouvelle-etape-pour-la-filiere-aquicole-francaise>) ;
- Les actions ne doivent pas relever de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme ;

Nature des dépenses

Les dépenses éligibles (liste non exhaustive) sont les suivantes :

Investissements matériels liés à l'exécution de l'opération :

- Travaux (ex. construction, agrandissement et aménagement de bâtiments d'exploitation, de bassins, de serres, circuit hydraulique, infrastructures de protection contre la prédation sauvage) ;
- Location de matériel directement lié à l'opération ;
- Acquisition de terrains, dans le respect du règlement portant dispositions communes et du décret national d'éligibilité des dépenses ;
- Acquisition de bâtiments existants, dans le respect du règlement portant dispositions communes et du décret national d'éligibilité des dépenses, et dans la limite de 80k euros par bénéficiaire et sur l'ensemble de la programmation ;
- Acquisition de matériels d'exploitation, terrestres ou aquatiques (ex. navire ou bateau aquacole, matériel roulant _tracteur, gyrobroyeur, mini-pelle, engin de manutention motorisé,...,moteur propre _alternatif à l'utilisation d'énergies fossiles, générateurs, équipement de levage ou de séchage, remorque, aussière, cage à poisson, appareil de triage et calibrage, machine pour le conditionnement, aérateur, oxygénateur, nettoyeur haute pression, cellule de refroidissement, matériel de façonnage, matériel de traitement et de gestion des sous-produits, des coproduits et des déchets, matériel de traitement des eaux et des effluents), matériel de production de spiruline (filtration, pressage et séchage) et de suivi de culture ;
- Aménagement des véhicules (neufs ou d'occasion) répondant spécifiquement aux besoins de l'activité (ex. caisses frigorifiques, équipement de levage).

Investissements immatériels liés à l'exécution de l'opération :

- Acquisition de logiciels en lien avec la production (hors fonctions administratives). Pour les nouveaux installés, des dispositions spécifiques s'appliquent : l'acquisition de matériel informatique pour les fonctions administratives, plafonnée à 1500 euros HT par nouvel(le) installé(e). Uniquement sur la première demande d'aide ;
- Etudes liées à l'opération, qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, frais de conseil et expertises. Dans la limite des 5% du montant total retenu avant plafonnement de l'opération. Pour les nouveaux installés, des dispositions spécifiques s'appliquent. Elles concernent des études de faisabilité liées à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, frais de conseil et expertises. Dans la limite des 10% du montant total retenu avant plafonnement de l'opération.

Ne sont pas éligibles toute dépense inférieure à 500 € pour les équipements/opérations suivantes (cette partie concerne l'ensemble des bénéficiaires à l'exception des dérogations énumérées dans l'encadré ci-dessous)

- Le remplacement de matériel à l'identique ;
- Les travaux de voirie et de viabilisation (raccordements électriques et branchements au réseau d'eau domestique) ;
- Le matériel d'occasion, sauf dispositions particulières pour les nouveaux installés. Seul le matériel neuf est éligible, dans les conditions spécifiées prévues. Les factures doivent

- comporter l'indication "matériel neuf" - le porteur devra demander au vendeur de mentionner sur la facture ou le devis le caractère neuf du matériel acheté, signé et daté par le vendeur ;
- L'achat d'équipement intermédiaire neuf (tables de tri, caisses de transport, épuisettes...), sauf dispositions particulières pour les nouveaux installés ;
 - Les véhicules d'exploitation routiers (de type camion, fourgon, fourgonnette) ;
 - Les équipements de sécurisation des sites (ex. caméras de surveillance, portail, grillage) ;
 - Les équipements et opérations de balisage individuel ;
 - Les digues ;
 - L'acquisition de cheptels, sauf dispositions particulières pour les nouveaux installés ;
 - Les frais de personnel et contributions en nature (notamment temps passé) en cas d'installation de matériel et travaux ;
 - Les taxes et assurances, dont TVA, sauf pour les structures ne la récupérant pas ;
 - Le développement d'activité complémentaire dans l'hébergement ou la restauration ;
 - Conformément à l'article 13 alinéa h du règlement FEAMPA : le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental ;
 - Les opérations d'aménagement/travaux de bureaux administratifs, sauf dispositions particulières pour les nouveaux installés ;
 - Les projets comportant uniquement une étude de faisabilité ;
 - Le transfert de propriété d'une entreprise.

Dépenses éligibles réservées aux nouveaux aquaculteurs (elles ne doivent pas être inférieures à 500 €)

Investissements spécifiques :

- Le matériel d'occasion, dont le matériel reconditionné ;
- Achat d'équipements intermédiaires neufs, dans la limite de 20.000 € HT de dépenses éligibles (ex. matériel de mesure, filets et bacs), et d'une seule demande par bénéficiaire au moment de son installation ;
- L'acquisition de cheptel, graines et souches dans la limite de 10% du montant total de l'opération retenu avant plafonnement, uniquement lors du premier dépôt de demande de paiement (soit une seule fois par programmation) ;
- L'acquisition de matériel informatique pour les fonctions administratives, plafonnée à 1.500 € HT par nouvel(le) installé(e). Uniquement sur la première demande d'aide ;
- L'acquisition de logiciels/licences en lien avec les fonctions administratives plafonnée à 750 € HT par nouvel(le) installé(e). (ex : logiciel de traitement de texte et logiciel de gestion comptable). Uniquement sur la première demande d'aide ;
- Le rachat d'une embarcation d'occasion équipée pour les productions aquacoles (électronique, remorque, matériel embarqué, etc.), dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application ;
- Etudes de faisabilité liée à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, frais de conseil et expertises. Dans la limite des 10% du montant total retenu avant plafonnement de l'opération.

III. Critères de sélection

Les critères de sélection des projets ont été définis en se basant sur les principes suivants, qui sont détaillés dans la grille de notation (annexe 1) :

Principes de sélection	
Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises	L'opération permet de maintenir ou d'augmenter la production aquacole en volumes et/ou de valoriser les ventes.
	L'opération permet d'améliorer la rentabilité de l'entreprise – augmentation de l'EBE.
	L'opération permet d'améliorer la résilience de l'entreprise.
	L'opération permet d'améliorer la qualité des produits pour le consommateur.
	Le projet met en œuvre une technologie innovante reconnue dont les effets positifs ont déjà été démontrés.
Impacts sur l'emploi	L'opération permet d'améliorer les conditions de travail (santé, sécurité, bien-être).
	L'opération permet la création d'emploi(s) durable(s) (sans compter le dirigeant de l'entreprise dans le cas d'un nouvel installé).
	Le projet contribue à la promotion de l'égalité professionnelle femme/homme.
Qualité environnementale	L'opération permet de réduire les impacts négatifs ou renforce les effets positifs sur l'environnement (hors utilisation des ressources et gestion des rejets).
	L'opération permet une meilleure utilisation des ressources et / ou une amélioration de la gestion des rejets et déchets.
	L'opération permet une meilleure prise en compte du bien-être animal d'après la bibliographie, un vétérinaire, un organisme scientifique ou centre technique de référence.
Cohérence des projets	Les éventuels conflits d'usage sont anticipés.

Outre les critères, le principe basé sur le profil du porteur de projets et /ou du chef d'exploitation sera également évalué, afin de s'assurer de leurs compétences, de leur engagement et de leur aptitude à mener à bien le projet proposé.

IV. Intensités d'aide publique et taux de cofinancement FEAMPA

Une enveloppe budgétaire d'un montant indicatif de 3.000.000 € est ouverte pour ce dispositif.

Modalités de calcul de l'assiette FEAMPA

- Le montant minimal d'aide publique ne pourra pas être inférieur à 20.000 € ;
- Le montant maximal d'aide publique ne pourra pas être supérieur à 200.000 €.

Cette aide est destinée à financer des projets d'envergure et ne couvrira pas les investissements liés au petit matériel.

Intensité d'aide publique

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de minimum 40% des dépenses totales éligibles liées à l'opération, sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations.

Le tableau ci-dessous précise l'intensité maximale de l'aide publique applicable aux dépenses totales éligibles liées à cette mesure.

Cas général*	40%
Opérations d'investissement dans les systèmes d'énergie renouvelable	50 %
Opérations mises en œuvre par des bénéficiaires collectifs (Ex. coopérative)	60%
Opérations de soutien à l'aquaculture durable** mises en œuvre par les PME	60%
Opérations en faveur de produits, procédés ou équipements innovants*** dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation	75%

*Par exemple entreprise non PME, ou opération portée par une PME ayant pour seul objectif un développement économique/productif - PME au sens de la recommandation européenne n°2003/361/CE de la Commission (qui prend aussi en compte les TPE) + guide de l'utilisateur pour la définition des PME de la Commission UE en date de Sept. 2019.

**Afin de savoir si le projet répond à « une opération de soutien à l'aquaculture durable mise en œuvre par les PME » (voir annexes financières à joindre au dossier de demande de subvention).

***Innovation = en opportunité – démonstration par le porteur, au travers de la présentation de son projet, validé par FranceAgriMer et le comité de programmation (COPROG).

Taux de contribution

- FEAMPA

Le taux de contribution du FEAMPA représente 70% des dépenses publiques éligibles.

- Contreparties nationales (CPN)

Les contreparties nationales s'élèvent à 30% des dépenses publiques éligibles.

V. Calendrier prévisionnel

L'appel à projet se déroulera selon le calendrier suivant :

31 mars 2025 : Lancement de l'appel à projet.

28 mai 2025 à 15H00 (heure de Paris) : Clôture de l'appel à projet.

Toute demande de subvention devra être déposée via l'outil E_SYNERGIE (https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/FAM) uniquement et impérativement avant cette date.

Toute demande déposée au-delà de cette date sera considérée comme irrecevable.

VI. Composition de la demande de subvention

Pour être recevable la demande de subvention devra :

- Être déposée entre le 31 mars et le 28 mai 2025 à 15h ;
- Présenter une opération dont le coût total est supérieur à 50.000€ et inférieur à 500.000€ ;
- Présenter une opération dont le montant d'aide publique est supérieur à 20 000€ et inférieur à 200 000€ ;
- Être faite au nom d'un bénéficiaire éligible à l'AAP (voir section II) ;
- Présenter une opération éligible à l'OS2.1 TA1 et définie à la section II ;
- Être accompagnée de annexes suivantes :
 - o Les annexes financières de la demande de subvention des dépenses prévisionnelles, comportant notamment la grille concernant l'éligibilité au taux d'intensité d'aide publique de 60 % (voir annexes financières à joindre au dossier de demande de subvention) dûment renseignées ;
 - o La déclaration des autres aides publiques perçues pour le projet et ;
 - o La lettre d'engagement à respecter les règles et obligations européennes datée et signée.

La demande de subvention devra être complétée de ses annexes (pièces justificatives listées ci-dessous), afin de permettre une évaluation précise et cohérente du projet :

Les pièces justificatives seront déposées sur E-SYNERGIE dans le cadre du dépôt de la demande de subvention, uniquement via l'outil E-SYNERGIE à l'adresse suivante : https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/FAM. Les annexes à transmettre au moment du dépôt de la demande de subvention) sont téléchargeables sur le site de FranceAgriMer : <https://www.franceagrimer.fr/filiere-peche-et-aquaculture/Accompagner/FEAMPA/OS-2.1-TA-1-Modernisation-developpement-et-adaptation-des-activites-aquacoles-Regions-continentales-uniquement>

Ces autres pièces justificatives à transmettre sont :

- L'ensemble des documents justifiant l'état d'avancement du projet (ex. plans, études techniques, rapports de suivi, études d'impact, etc. : qui seront partagés avec des organismes experts en vue d'améliorer la structuration de la filière) ;
- Les devis, factures et toutes pièces permettant d'apprécier la dépense ;
- Le CV des porteurs de projet, détaillant leur profil, formations et expérience en aquaculture/agriculture/aquaponie. Inclure les qualifications techniques (ex. aquaculture/agriculture/aquaponie, gestion d'entreprise) du porteur et du chef d'exploitation, ainsi que toute expérience pertinente en aquaculture/agriculture/aquaponie et gestion d'exploitation. Si applicable, mentionner les qualifications et expériences des membres du consortium.
- Les attestations de formation ou les diplômes ;

- La lettre de soutien de la collectivité territoriale (le cas échéant) ;
- Tout document attestant de la prise de contact avec les autorités administratives concernées par les déclarations ou autorisations ICPE/IOTA (ex. email de prise de contact, récépissé ou autorisation délivrée) (le cas échéant) ;
- Tout document justifiant la prise en compte de la parité (ex. fiche de poste ou organigramme prévisionnel) ;
- Le business plan² - **pour les bénéficiaires qui envisagent de nouveaux modes de production** (voir annexes financières à joindre au dossier de demande de subvention), présentant à minima :
 - o La situation initiale de l'exploitation ;
 - o Les étapes et les objectifs définis dans le cadre de l'opération portée ;
 - o L'évolution des moyens de production ;
 - o Le programme d'investissement, comprenant la liste des investissements nécessaires au développement des activités ;
 - o La démonstration de la rentabilité et de la viabilité du projet, notamment par :
 - L'évolution prévisionnelle de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) de l'entreprise aquacole pendant les trois premières années d'activité ;
 - L'analyse du marché et la preuve d'une demande réelle pour la production envisagée (étude de marché, engagements d'acheteurs, partenariats commerciaux, etc.).
 - o L'application de scénarios de stress, qui permettra d'évaluer la gestion des risques pour faire face à un certain nombre de facteurs (incluant l'augmentation des charges et la baisse des prix de vente).
- Le document attestant de la rentabilité (sur une période de 3 à 5 ans) et de la viabilité du projet (**uniquement pour les bénéficiaires qui n'envisagent pas de nouveaux modes de production**). Ce document devra présenter :
 - o L'analyse des flux de trésorerie (approche sur les trois premières années d'exercice) ;
 - o L'évolution prévisionnelle de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) de l'entreprise aquacole ;
 - o L'analyse du marché et la preuve d'une demande réelle pour la production envisagée (étude de marché, engagements d'acheteurs, accords commerciaux, etc.).
 - o L'application de scénarios de stress, qui permettra d'évaluer la gestion des risques pour faire face à un certain nombre de facteurs (incluant l'augmentation des charges et la baisse des prix de vente).

Dans tous les cas, l'aspect économique ne sera pas évalué pour les dossiers n'ayant pas fourni les documents requis, qui recevront alors une note de zéro pour l'évaluation du critère économique.

- La convention de partenariat (point d'attention sur les annexes financières à joindre au dossier de demande de subvention).

Il est conseillé de consulter en amont et en parallèle du dépôt du dossier sur le lien suivant :

<https://www.franceagrimer.fr/filiere-peche-et-aquaculture/Accompagner/FEAMPA/OS-2.1-TA-1-Modernisation-developpement-et-adaptation-des-activites-aquacoles-Regions-continentales-uniquement>

:

- Le Guide bénéficiaire relatif à la demande de subvention ;
- Le Guide bénéficiaire relatif à la création d'un compte sur SYNERGIE.

² Les porteurs de projets intéressés peuvent consulter le modèle de business plan que nous recommandons, disponible sur le site de FranceAgriMer.

Par ailleurs, lors du dépôt de votre dossier sur E-SYNERGIE, il vous sera demandé de remplir 3 indicateurs. Voici comment les remplir :

- **Nombre d'entreprises d'aquaculture avec un chiffre d'affaires augmenté.** Il s'agit ici de déterminer le nombre d'entreprises qui vont atteindre un chiffre d'affaires plus important grâce au financement FEAMPA. La plupart du temps un dossier ne concernera qu'une seule entreprise, il faudra alors écrire 1 (ce chiffre pourra être supérieur en cas de groupement) ;
- **Nombre d'emplois créés.** Il s'agit de déterminer le nombre d'emplois créés grâce à l'opération. Indiquer le nombre d'emplois qui vont être créés grâce à l'opération financée par le FEAMPA ;
- **Nombre d'actions visant à la restauration de la nature, à la conservation, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité, à la santé et au bien-être des ressources aquacoles.** Il s'agit de déterminer le nombre d'actions ayant un impact sur la protection, la conservation et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes mais qui ne peuvent pas être exprimées en termes d'aires géographiques. Par exemple, l'action pour passer les bassins en circuit fermés afin de limiter les rejets dans la nature est une action en faveur de la protection de l'environnement, il faut alors indiquer 1.

ANNEXES

Annexe 1 : Grille de notation

Profil du Chef de Projet et/ou du Chef d'Exploitation

Critères	Sous-critères	Éléments d'analyse	Barème	Note	Supports de vérification	Complément d'informations
Formation	Formations techniques en aquaculture	Le porteur de projet et/ou le chef d'exploitation n'ont aucune formations techniques en aquaculture	0		CV du porteur de projet et/ou du chef d'exploitation + attestation de formation ou diplômes	Le porteur de projet peut être représenté par un consortium de plusieurs personnes l'expérience en aquaculture peut être partagée entre le porteur de projet et le chef d'exploitation la gestion d'une exploitation aquacole ou la mise en œuvre de projets aquacoles peut être partagée entre le porteur de projet et le chef d'exploitation
		Le porteur de projet et/ou le chef d'exploitation sont formés en aquaculture	10			
	Formation gestion des entreprises	Le porteur de projet et/ou le chef d'exploitation ne dispose pas d'une formation en gestion des entreprises	0		CV du porteur de projet et/ou du chef d'exploitation + attestation de formation ou diplômes	
		Le porteur de projet et/ou le chef d'exploitation dispose d'une formation en gestion des entreprises	10			
Expérience	Aquaculture	Le porteur de projet et/ou le chef d'exploitation n'a aucune expérience en aquaculture	0		CV du porteur de projet et/ou du chef d'exploitation indiquant le(s) Num siret de	

		Le porteur de projet et/ou le chef d'exploitation a une expérience en aquaculture	10	l'exploitation où a eu lieu l'expérience	
Gestion d'une exploitation aquacole ou mise en œuvre de projets aquacoles		Le porteur de projet et/ou le chef d'exploitation n'a aucune expérience dans la gestion d'une exploitation aquacole ou mise en œuvre de projets aquacoles	0		
		Le porteur de projet et/ou le chef d'exploitation a une expérience dans la gestion d'une exploitation aquacole ou mise en œuvre de projets aquacoles	10		
Seuil atteint					
Note totale					
Note éliminatoire					

Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises

Critères	Sous-critères	Éléments d'analyse	Barème	Note	Supports de vérification	Complément d'informations	
Analyse stratégique et commerciale	Présentation de l'étude du marché	Une étude du marché (produits aquacoles) n'a pas été présentée	0		Dossier technique + business plan ou document attestant de la rentabilité du projet		
		Une étude du marché (produits aquacoles) a été présentée	10				
	Circuits de distribution de ventes détaillés	Aucune démarche de collaboration n'est engagée avec la clientèle (ex. Acheteurs directs "circuit court", restaurants, poissonniers, supermarchés indépendants et acteurs de l'industrie agroalimentaire)	0		Business plan ou document attestant de la rentabilité du projet + tableau indiquant la répartition de la production (en volume et en valeur/prix moyen par type de production aquacole) par circuits de distribution		
		Une collaboration est en cours de mise en place ou déjà engagée avec la clientèle (acheteurs directs "circuit court", restaurants, poissonniers, supermarchés indépendants et acteurs de l'industrie agroalimentaire)	10				
	Appui territorial	Le projet ne bénéficie d'aucun appui	0		Lettre de soutien de la collectivité territoriale		Les institutions ou collectivités territoriales facilitent l'accès au marché et garantissent l'écoulement des ressources produites (au-travers entre autres des systèmes de restauration collective)
		Le projet est soutenu par des collectivités territoriales ou bénéficie d'une labellisation par un pôle de compétitivité	10				
Éléments de rentabilité du projet	Flux de trésorerie	L'analyse des flux de trésorerie n'est pas présentée mettant en avant les décalages entre	0				

	recettes et dépenses (approche mensuelle sur les premières années d'exercice)				
	L'analyse des flux de trésorerie est présentée mettant en avant les décalages entre recettes et dépenses (approche mensuelle sur les premières années d'exercice)	10		Business plan ou document attestant de la rentabilité du projet	
Rentabilité (horizon 3 ans voir 5 ans)	L'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) ne révèle pas une rentabilité brute de l'entreprise	0		Compte d'exploitation + compte de résultat prévisionnel	L'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) montre la rentabilité brute de l'entreprise (son cash-flow), hors dépenses autres que celles strictement liées à son cycle d'exploitation. Il confirme ou infirme la viabilité de son modèle
	L'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) révèle une rentabilité brute de l'entreprise	10			Formule excédent brut d'exploitation (EBE) = Chiffre d'affaires – Achats consommés – Consommations en provenance de tiers + Subventions d'exploitation – Charges de personnel (nombre d'ETP) – Impôts et Taxes
	Le seuil de rentabilité de l'exploitation est négatif	0			Le seuil de rentabilité d'une entreprise représente le chiffre d'affaires minimum qu'une exploitation doit réaliser pour être rentable
	Le seuil de rentabilité de l'exploitation équivaut à 0 ou est positif	10			si le seuil de la rentabilité est négatif, alors l'exploitation n'est pas rentable car les charges de l'entreprise sont trop élevées par rapport au chiffre d'affaires généré si le seuil de la rentabilité équivaut à 0 ou est positif, alors la rentabilité de l'exploitation est positive, alors on sait que

						<p>l'exploitation est rentable car les revenus seront supérieurs aux dépenses</p> <p>Formule seuil de rentabilité = Charges fixes annuelles/Taux de marge sur coût variable</p> <p>*Taux de marge sur coût variable = (prix de vente unitaire – coût de revient unitaire)/Prix de vente</p>
	Application de scénarios de stress au business plan ou document attestant de la rentabilité du projet, susceptibles d'impacter la rentabilité de l'entreprise	Aucune stratégie de gestion des risques pour faire face à l'augmentation des charges et à la baisse des prix de vente, n'est prévue en cas de situation de risques	0		Business plan ou document attestant de la rentabilité du projet	Un plan de gestion des risques peut consister, par exemple à augmenter l'efficacité des opérations, diversifier les sources de revenus ou réduire d'autres coûts pour compenser les pressions/imprévus
		<p>Le business plan ou document attestant de la rentabilité du projet prévoit un équilibre entre les coûts de production, les marges bénéficiaires et les revenus. L'entreprise est stable, puisque les délais de livraison sont respectés</p> <p>OU</p> <p>le business plan ou document attestant de la rentabilité du projet contient une stratégie de gestion des risques pour faire face à l'augmentation des charges et à la baisse des prix de vente, en respectant les délais de livraison</p>	10			
Seuil atteint						
Note totale						
Note éliminatoire						

Impacts sur l'emploi

Critères	Sous-critères	Éléments d'analyse	barème	Note	Supports de vérification	Complément d'informations
Recrutement des salariés	Genre	Aucune disposition n'est prise pour que la parité (h/f) soit respectée dans le processus de recrutement des salariés	0		Tout document justifiant la prise en compte de la parité (ex. Fiche de poste ou organigramme prévisionnel)	
		Des dispositions sont prises pour que la parité (h/f) soit respectée dans le processus de recrutement des salariés	10			
	Conditions physique/mentale	Aucune disposition n'est prévue pour accompagner un salarié en situation de handicap dans son travail	0		Dossier technique	
		Des dispositions sont prévues pour accompagner un salarié en situation de handicap dans son travail	10			
Création d'emplois	Création d'emplois	Le projet ne permet pas la création d'emploi(s)	0			
		Le projet permet la création d'emploi(s) durable(s) (sans compter le dirigeant de l'entreprise dans le cas d'un nouvel installé).	10			
Seuil atteint						
Note totale						
Note éliminatoire						

Qualité environnementale

Critères	Sous-critères	Eléments d'analyse	barème	Note	Supports de vérification	Complément d'informations
Valorisation des boues	Valorisation des boues	La valorisation des boues aquacoles (épandage, méthanisation) n'est pas prévue	0		Dossier technique	
		La valorisation des boues aquacoles (épandage, méthanisation ou autre ...) Est prévue	10			
Préservation des écosystèmes	Préservation des écosystèmes	Le projet ne prévoit pas des mesures pour protéger les écosystèmes aquatiques environnants	0			
		Le projet prévoit des mesures pour protéger les écosystèmes aquatiques environnants	10			
Energie	Energie	Aucun recours aux énergies renouvelables (ex. Panneaux photovoltaïques ou installation thermique)	0			
		Recours aux énergies renouvelables	10			
Autonomie	Autonomie	Production monospécifique sur le compartiment aquacole (1 seule espèce)	0			
		Production multispécifique sur le compartiment aquacole (deux ou plusieurs espèces)	10			

		<p>Le porteur de projet ne dispose pas de l'ensemble des documents administratifs nécessaires à son exploitation par exemple,</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agrément zoosanitaire - l'autorisation d'exploitation (déclaration IOTA au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement (pour l'eau douce) ou déclaration ICPE pour une capacité de production comprise entre 5 - 20 tonnes de poissons d'eau de mer et si la capacité de production piscicole est supérieure à 20 tonnes/an l'autorisation ICPE au titre de la rubrique 2130 au titre de la rubrique annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement) 	0	<p>Email de prise de contact avec les administrations concernées OU attestation de dépôt de déclaration OU arrêté préfectoral d'autorisation ICPE</p>	
--	--	---	---	---	--

		<p>le porteur de projet dispose des documents administratifs nécessaires à son exploitation ou a pris contact avec l'administration en vue de les obtenir en cas de nouveaux projets:</p> <p>par exemple,</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agrément zoosanitaire - l'autorisation d'exploitation (déclaration IOTA au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement (pour l'eau douce) ou déclaration ICPE pour une capacité de production comprise entre 5 - 20 tonnes de poissons d'eau de mer et si la capacité de production piscicole est supérieure à 20 tonnes/an l'autorisation ICPE au titre de la rubrique 2130 au titre de la rubrique annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement) 	10		
Seuil atteint					
Note totale					
Note éliminatoire					

Cohérence des projets

Critères	Sous-critères	Éléments d'analyse	Barème	Note	Supports de vérification	Complément d'informations
Choix de la ressources aquacoles	Type d'espèces	La zootechnie n'est pas maîtrisée pour la majorité de la biomasse des espèces élevées dans le projet	0		Dossier technique	
		La zootechnie est maîtrisée pour la majorité de la biomasse des espèces élevées dans le projet ou l'espèce élevée ne figure pas parmi les ressources aquacoles couramment élevées dans les systèmes aquacoles en France, mais son intérêt est justifié ou a été démontré	10			
	Sensibilité de l'espèce principale la liste des espèces sensibles est présentée en annexe 2	L'espèce choisie est sensible mais n'est pas reconnue comme ayant un statut indemne	0			
		L'espèce choisie est sensible et reconnue comme ayant le statut indemne et l'espèce principale choisie n'est pas sensible ou n'est pas un poisson	10			
Données zootechniques	Données zootechniques	Le plan de production détaillé n'est pas présenté	0			
		Le plan de production détaillé est présenté	10			
Gestion de l'eau	Gestion de l'eau	Les données déclaratives clés sur la gestion de l'eau (taux de renouvellement du volume totale par jour) ne sont pas fournies	0			
		Les données déclaratives clés sur la gestion de l'eau (taux de renouvellement du volume totale par jour) sont fournies	10			
Seuil atteint						
Note totale						
Note éliminatoire						

Récapitulatif des notes

Principes	Note obtenue	Total		
Profil		/10	Commentaire générale de l'expert justifiant la note	
Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises		/10		
Impacts sur l'emploi		/10		
Qualité environnementale		/10		
Cohérence des projets		/10		
MOYENNE		/10	Avis de l'expert sur le projet	

Annexe 2 : Liste des maladies et des espèces de poissons sensibles

L'information est tirée de l'annexe 1 de l'Arrêté du 10 avril 1997 relatif aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture (LEGIFRANCE)

Maladies	Espèces
Anémie infectieuse du saumon (AIS)	Saumon Atlantique (<i>Salmo salar</i>)
Septicémie hémorragique virale (SHV)	Ombre (<i>Thymallus thymallus</i>)
	Corégone (<i>Coregonus sp.</i>)
	Brochet (<i>Esox lucius</i>)
	Turbot (<i>Scophthalmus maximus</i>)
	Black-Bass (<i>Micropterus salmoides</i>)
Virémie printanière de la carpe (VPC)	Carpe